



# Arrêté permanent n° AP2023.009 Portant réglementation de la circulation

**Ville de L'ISLE ADAM**  
**du 01/01/2023 au 31/12/2023**  
**SIAPIA**

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** l'arrêté portant délégation de signature à la date du 29/05/2020.

**Vu** l'arrêté Municipal AP 2013/04 DU 5 avril 2013, réglant les horaires de chantiers

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**Considérant** que pour permettre les interventions du curage et d'entretien des ouvrages et des réseaux d'assainissement de la commune de L'ISLE ADAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons, concernant les travaux réalisés par le syndicat SIAPIA, sur la ville de L'ISLE ADAM du 01/01/2023 au 31/12/2023.

## ARRÊTE

### Article 1

#### **Du 01/01/2023 au 31/12/2023, VILLE (L'ISLE ADAM)**

Dans le cadre des interventions sur les ouvrages et les réseaux d'assainissement de la commune de L'ISLE ADAM, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, lors de l'exécution de ces travaux réalisés par le SIAPIA syndicat Intercommunal d'Assainissement de PARMAIN/L'ISLE ADAM (1 avenue Jules Dupré 95290 L'ISLE ADAM).

Le syndicat SIAPIA est autorisé à restreindre le stationnement selon les besoins engendrés par les travaux.

#### **VOIRIE HORS CENTRE VILLE ET CIRCULATION :**

Si l'implantation du collecteur ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée par les travaux.

Si la largeur et l'implantation du collecteur permet une circulation alternée sur demi-chaussée par les travaux.

#### **VOIRIE CENTRE VILLE ET CIRCULATION :**

Grande Rue, avenue des Ecuries, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, sur Saint Lazare.

Si l'implantation du collecteur ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée, le syndicat SIAPIA est autorisé à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :

- Grande Rue : rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue de Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.

- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Ecuries, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.

- Avenue des Ecuries : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé-Breuil, avenue du Général de Gaulle.

- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.

- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis.

Le cheminement des piétons sera dévié, sécurisé et matérialisé.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescents ou rétroréfléchissants.

Le dépassement est interdit.

La vitesse est limitée à 30km/h.

Le stationnement est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. La réservation de stationnement est à la charge du pétitionnaire.

### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

sera mise en place par SIAPIA (SIAPIA).

**Article 3**

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

**Article 4**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SIAPIA.

**Article 6**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7**

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 20/12/2022

Pour le maire et par délégation, L'adjoint  
**Morgan TOUBOUL**



*DIFFUSION:*  
SIAPIA

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*